



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n°F09421P054 du 09 JUIL. 2021

**Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet
d'hydromaréthermie porté par l'hôtel U Capu Biancu sur la commune de
BONIFACIO, en application de l'article R. 122-3-1 du code de
l'environnement**

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) - M. LELARGE (Pascal) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2020-08-18-007 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2020-08-24-001 du 24 août 2020 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour des compétences de niveau régional ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'un projet d'hydromaréthermie sur la commune de BONIFACIO, présentée le 25 mai 2021 par M. Jean-Louis LIMONGI et complétée le 29 juin 2021 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 3 juin 2021 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la mise en place d'un système d'hydromaréthermie sur la plage Pozzu Niellu sur la commune de BONIFACIO ;

Considérant que le projet relève des rubriques 15 « *Création de récifs artificiels* » et 31 « *Installation en mer de production d'énergie* » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les plus proches herbiers de Posidonie sont situés à une distance de 169 m et les premières Cymodocées à plus de 700 m par rapport à l'implantation du caisson nécessaire pour le système d'échange thermique ;

Considérant les faibles variations de température (0,05°C à 1 mètre) sur le milieu marin à proximité même du caisson ;

Considérant que le caisson sera posé, auto-lesté sans aucun ancrage et aucune tranchée sur le fond marin ;

Considérant que le pétitionnaire s'est engagé à mettre en place des moyens adaptés (rouleaux et parachutes gonflables) permettant d'éviter la modification de la turbidité du milieu marin lors de l'opération d'implantation ;

Considérant l'absence de rejet dans le milieu naturel par le système d'échange thermique ;

Considérant l'utilisation exclusive d'eau douce et l'absence de produits facilitant le côté caloporteur du fluide ;

Considérant que le caisson sera situé 2 mètres en deça de la surface de la mer et que par voie de conséquence l'impact paysager du projet en sera limité ;

Considérant que le type de béton prévu sera conforme aux normes actuellement en vigueur pour le milieu marin avec une durée de vie d'au moins 50 ans ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le projet d'hydromaréthermie sur la commune de BONIFACIO, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur

**La directrice régionale adjointe
de l'Environnement, de l'aménagement
et du Logement de Corse**

Patricia BRUCHET

Voies et délais de recours

- **Recours gracieux** : à adresser à Monsieur le Préfet de Corse - BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1
- **Recours hiérarchique** : à adresser à Madame la Ministre de la Transition écologique

